



Modalités de réalisation de la Journée de solidarité 2017



RESSOURCES
HUMAINES
market



La Journée de Solidarité



• Le principe

La loi du 30 juin 2004, aménagée par une seconde loi publiée le 16 avril 2008, relative à la journée de solidarité, crée une journée de travail supplémentaire non rémunérée par an pour tous les salariés.

Parallèlement, l'entreprise verse une contribution mensuelle de 0.3% de la masse salariale depuis le 1er juillet 2004.

• Les personnes concernées

Sont redevables de la JSO :

- tous les salariés entrés avant le 30 juin dans nos effectifs ;
- et tout salarié, présent au moins un mois continu, au 30 septembre.

• La date limite pour accomplir la JSO

- Si elle est accomplie en jour : avant le 30 juin (positionnement sur GTA avant le 30 juin).
- Si elle est accomplie en heures : pour les salariés présents au 30 septembre, elle devra être planifiée et réalisée avant le 30 septembre (employés & agents de maîtrise). A défaut, la JSO ne pourra être imposée au collaborateur après le 30 septembre.

Dans tous les cas, l'option de réalisation de la JSO doit être validée avec le supérieur hiérarchique avant le 30 juin.

Une fiche à compléter devra être transmise au Directeur de magasin avant le 30 juin.





Pour les employés



Je suis employé à temps complet

■ J'ai des JRTT, jours de congés d'ancienneté, congés de fractionnement, repos compensateur de remplacement ou jours de CP

Je peux effectuer la journée de solidarité selon l'une des options suivantes :

1ère option : Je souhaite que soit retenu un JRTT **ou** un jour de congé d'ancienneté **ou** un jour de congé de fractionnement **ou** 7 heures de repos compensateur de remplacement ou un jour de CP → J'informe mon supérieur hiérarchique de la date et du compteur retenu (JRTT, congé d'ancienneté,...).

2ème option : Je souhaite accomplir **7 heures de travail effectif précédemment non travaillées soit 7h21min de temps de présence** (consécutives ou de manière fractionnée).

Je demande à mon supérieur hiérarchique s'il a un besoin dans les semaines à venir et si oui, ma base horaire de travail sera augmentée de 7 heures de travail effectif (soit 7h21min de temps de présence) sur une période d'une à deux semaines consécutives maximum. Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 15 jours.

Je choisis mon option **avant le 30 juin** de chaque année. Si le 30 juin je n'ai fait aucun choix, il sera retenu une journée sur mon compteur de JRTT en premier et si je n'ai plus de JRTT, sur celui de mes congés d'ancienneté.

■ Je n'ai pas de JRTT, jours de congés d'ancienneté, congés de fractionnement, repos compensateur de remplacement ou jours de CP

Ma base horaire de travail sera augmentée de 7 heures de travail effectif (soit 7h21min de temps de présence) sur une période d'une à deux semaines consécutives maximum et cela devra être fait **avant le 30 septembre** de chaque année. Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 15 jours.

Je suis employé à temps partiel

1ère option : Je souhaite accomplir **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées au prorata selon ma base contrat, soit :

Tableau en heures et en minutes

Temps de
présence

35h	7 h	28h	5h36	21h	4h12	14h	2h48	7h	1h24
34h	6h48	27h	5h24	20h	4 h	13h	2h36	6h	1h12
33h	6h36	26h	5h12	19h	3h48	12h	2h24	5h	1h
32h	6h24	25h	5 h	18h	3h36	11h	2h12	4h	48min
31h	6h12	24h	4h48	17h	3h24	10h	2 h	3h	36min
30h	6 h	23h	4h36	16h	3h12	9h	1h48	2h	24min
29h	5h48	22h	4h24	15h	3 h	8h	1h36	1h	12min

- Ces heures pourront être réalisées sur une journée précédemment non travaillée ou de manière fractionnée.
- Si j'ai une base horaire hebdomadaire inférieure ou égale à 16 heures, j'accomplirai ces heures en plus sur une journée de travail normale et non sur une journée de travail supplémentaire.
- Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 3 semaines.

2ème option : Je souhaite que soit retenu un jour de CP et j'en informe mon supérieur hiérarchique **avant le 30 juin** de chaque année. Si le 30 juin, je n'ai fait aucun choix, je devrai accomplir **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées et au prorata selon ma base contrat.

Pour les agents de maîtrise

Je suis agent de maîtrise

■ Je suis agent de maîtrise A TEMPS COMPLET :

Je peux effectuer la journée de solidarité selon l'une des options suivantes :

1ère option : Je souhaite que soit retenu un JRTT **ou** un jour de congé d'ancienneté **ou** un jour de congé de fractionnement ou un jour de CP **avant le 30 juin** → J'informe mon supérieur hiérarchique de la date et du compteur retenu (JRTT, congés d'ancienneté,...) et je l'émerge sur mon bordereau de présence.

2ème option : Je souhaite accomplir **7 heures de travail effectif précédemment non travaillées soit 7h21min de temps de présence** (consécutives ou de manière fractionnée) **avant le 30 septembre**.

Je demande à mon supérieur hiérarchique s'il a un besoin dans les semaines à venir et si oui, ma base horaire de travail sera augmentée de 7 heures de travail effectif (soit 7h21min de temps de présence) sur une période d'une à deux semaines consécutives maximum. Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 15 jours.

Si je n'ai pas fait de choix au 30 juin, il sera retenu une journée sur mon compteur de JRTT en premier et si je n'ai plus de JRTT, sur celui de mes congés d'ancienneté, ou à défaut, je serai dans l'obligation de travailler **7 heures de travail effectif précédemment non travaillées** au plus tard le 30 septembre.

■ Je suis agent de maîtrise à TEMPS PARTIEL :

- Je devrai accomplir **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées et au prorata selon ma base contrat (*cf. tableau employés à temps partiel*). Ces heures pourront être réalisées sur une journée précédemment non travaillée ou de manière fractionnée.

- *Ou* je souhaite que soit retenu un jour de CP et j'en informe mon supérieur hiérarchique **avant le 30 juin**.

- Si le 30 juin, je n'ai fait aucun choix, je devrai accomplir **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées et au prorata selon ma base contrat.

Pour rappel, accord sur
l'aménagement et
l'organisation du temps de
travail de l'encadrement

Pour les cadres



Pour rappel, accord sur
l'aménagement et
l'organisation du temps de
travail de l'encadrement

Je suis cadre



Je travaille 216 jours, journée de solidarité incluse :

Je suis cadre en magasin : la JSO est comprise dans le forfait jours et un jour identique pour tous est identifié comme tel avant le 30 juin sur le bulletin de paie. Une journée de travail sera donc identifiée sur GTA comme une journée de travail au titre de la JSO (ex: 01/06/2017 pour les personnes qui travaillent ce jour).

Je suis cadre sur un siège: Je dois affecter avant le 30 juin un JRS ou un jour de congé de fractionnement ou d'ancienneté pour la réalisation de ma JSO si le planning annuel de travail prévoit moins de 216 jours travaillés sur 2017.

Si je n'atteins pas mon forfait annuel de 216 jours travaillés : un congé de fractionnement ou d'ancienneté ou un JRS me sera décompté avant le 31 décembre.



Précisions

- **Pour les employés et AM :**

Lorsque le salarié a choisi d'effectuer **7 heures de travail effectif** au titre de la JSO, aucun jour de congé de quelque nature que ce soit (JRTT ou un jour de congé d'ancienneté ou un jour de congé de fractionnement ou un jour de CP) ne doit lui être retenu. Le service paie de chaque Direction Opérationnelle doit porter une attention particulière à cette règle.

- **Nouveaux embauchés :**

Les collaborateurs CSF nouvellement embauchés en cours d'année et qui ont déjà effectué leur JSO au titre d'un précédent emploi, ne sont pas redevables de la JSO chez CSF pour l'année civile en cours.